

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 682 vom 26. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_682](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___682)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 682 du 26 juillet 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 682 del 26 luglio 2018

## Regeste

ASSURANCE-VOL, PRÉVENTION FRAUDULEUSE ENVERS L'ASSUREUR,  
COMPENSATION DE CRÉANCES | 120 CO, 40 LCA

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 aI. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 aI. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

### E. 2

CPC). Compte tenu du fait que l'appel ordinaire a un effet réformatoire, l'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais doit, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC, TF du

### E. 2.1

; TF 5A\_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuve autorisés (TF 5A\_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé (TF 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2). La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié, respectivement d'inimitié, avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage. Elle n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante. Une approche circonspecte du témoignage de l'époux et de l'amie d'une partie n'est pas arbitraire, car il se justifie objectivement d'envisager une convergence d'intérêts et un esprit de solidarité entre eux et ces parties. C'est d'autant plus le cas lorsqu'il n'existe aucun indice ni commencement de preuve indépendants de telles dépositions et propres à les corroborer (TF 4A\_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3). En soi, l'impression laissée par un témoin et son assurance

quant aux réponses données sont des éléments pertinents d'appréciation d'un témoignage, quand bien même le témoin aurait un intérêt indirect au procès (CACI 21 décembre 2016/714). 5.3 En l'espèce, l'appréciation des premiers juges quant à la crédibilité douteuse du père de l'appelant ne prête pas le flanc à la critique. Non seulement leur lien de parenté directe impose d'apprécier le témoignage avec circonspection, mais il est de surcroît évident que leurs intérêts dans cette affaire convergent afin d'obtenir une indemnisation supérieure pour le véhicule et les objets revendiqués. En effet, \_\_\_\_\_ était lui-même le conducteur principal du véhicule et pouvait ainsi souhaiter qu'une valeur plus importante soit retenue. En outre, les réponses protocolées dans le procès-verbal d'audition du témoin ne sont ni circonstanciées ni convaincantes. En tout état de cause, les déclarations de l'appelant et de son père ne sont corroborées par aucun autre élément probant. Ceux-ci se sont basés sur aucune indication écrite ; ils n'ont, par exemple, pas cherché à connaître le dernier relevé du compteur établi lors d'un service ou d'une expertise pour en déduire un kilométrage actualisé. Ils indiquent ne s'être fiés qu'à la mémoire du père, en qui ils auraient eu pleine confiance. Dans ces circonstances, alors qu'il n'est en principe pas aisé de se souvenir avec précision d'un tel nombre, la prudence aurait nécessité de donner une estimation, un ordre de grandeur ou d'émettre des réserves. Aucun symbole ne venait pourtant compléter les chiffres écrits lors de l'annonce du sinistre. De plus, lors de l'entretien avec L. \_\_\_\_\_, expert en sinistre pour le compte de l'intimée, les deux interlocuteurs ont répondu unanimement et sans hésitation. De telles affirmations catégoriques amènent davantage à la conclusion que l'appelant souhaitait précisément que ce nombre de kilomètres soit retenu, dans son propre intérêt. Il peut encore être retenu que l'appelant a par la suite persisté dans sa déclaration frauduleuse afin d'éviter qu'un revirement lui soit reproché. On précisera à cet égard que les pénalités auxquelles il était exposé n'étaient pas insignifiantes, puisqu'elles portaient sur un montant de 2'937 fr. 66 (10'880 km x 27 cts). 5.4 L'appelant affirme également qu'il était au courant qu'une analyse des clés allait être effectuée, dès lors que L. \_\_\_\_\_ l'en aurait averti lors de leur entretien en présence de son père. Cette connaissance établirait selon lui sa bonne foi à l'égard de son affirmation. Pourtant, il n'est pas établi que l'appelant aurait eu connaissance de ce fait avant de confirmer sa certitude quant au kilométrage. Au contraire, L. \_\_\_\_\_ a indiqué lors de son audition qu'il était possible qu'il ait parlé de l'expertise des clés en fin d'entretien, mais qu'il avait certainement parlé de cette expertise après la première entrevue. Ainsi, au moment de l'interrogatoire et des réponses de l'appelant et de son père, ces derniers pouvaient ne pas se douter qu'un moyen technique permettait d'établir le kilométrage du véhicule au moment du vol. Il apparaît ainsi que la déclaration relative au kilométrage du véhicule relève d'une intention frauduleuse. Le moyen doit donc être rejeté. 5.5 L'appelant critique encore le fait que les premiers juges ne se seraient pas prononcés sur l'indemnisation des frais d'entretien et des pneus de la voiture volée. Pourtant, le jugement indique (en page 30) que les questions relatives à la valeur d'assurance du véhicule et à la définition des accessoires assurés pouvaient rester ouvertes dans la mesure où les prétentions d'assurance du demandeur devaient être intégralement rejetées. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En effet, il n'était pas nécessaire de répondre à ces questions, alors que toute prestation liée au sinistre pouvait être refusée par l'intimée au vu des sanctions prévues par l'art. 40 LCA. Comme cela a été discuté préalablement (cf. supra, consid. 4.2.1), l'assureur est légitimé à faire valoir une libération intégrale et à se départir du contrat, ce qui a valablement été le cas en l'espèce. Le moyen doit par conséquent être rejeté. 6. 6.1 L'appelant prétend encore avoir droit au montant de la

prime non courue et reproche aux premiers juges d'avoir admis la compensation qu'a fait valoir l'intimée, laquelle a opposé sa propre créance qui découlait des frais d'examen de la prétention litigieuse, notamment de l'analyse des clés. 6.2 La problématique d'un éventuel remboursement de la prime peut se poser en cas de résolution du contrat d'assurance. L'ancien art. 25 al. 1 LCA, abrogé par la révision partielle du 17 décembre 2004, prévoyait que l'assureur conservait un droit entier à la prime en cas de résiliation unilatérale du contrat, notamment fondée sur l'art. 40 LCA. Les art. 25 à 27 LCA ont été remplacés par l'art. 24 LCA, qui instaure le principe de la divisibilité de la prime. Selon Brulhart, il apparaîtrait choquant que le preneur d'assurance qui aurait tenté de tromper l'assureur puisse exiger un remboursement d'une part de la prime, au seul motif que l'assureur mettrait fin au contrat (Brulhart, op. cit., n. 820 p. 423). Selon cet auteur, l'art. 24 LCA ne saurait être interprété dans un sens contraire au principe de la bonne foi de l'art. 2 CC : par son comportement, le preneur d'assurance est seul responsable de la résolution du contrat et, partant, il est le seul à devoir en supporter les conséquences ( ibidem ). Il faut également considérer le fait que l'assureur peut avoir subi un dommage du fait de la prétention frauduleuse, notamment un surcoût administratif, dommage dont il pourrait exiger réparation à l'encontre du responsable ( ibidem ). Cette créance pourra alors, le cas échéant, être opposée en compensation à celle qui découlerait de la demande en remboursement de la prime non absorbée ( ibidem ). La jurisprudence a d'ailleurs déjà reconnu à l'assureur le droit de réclamer à l'ayant droit qui a émis des prétentions frauduleuses le remboursement des frais encourus pour débusquer la fraude (arrêt du Tribunal cantonal de St-Gall du 15 novembre 2005, cité par Brulhart, op. cit., n. 820 p. 423). 6.3 En l'espèce, c'est à raison que les premiers juges ont retenu que l'intimée pouvait valablement faire valoir sa créance compensante. En effet, l'intimée a allégué et établi d'importants frais relatifs aux diverses mesures d'investigation effectuées dans le cadre du sinistre annoncé, qui se montaient à 1'499 fr. 20. L'appelant étant responsable de la survenance de ces frais en raison de ses fausses déclarations, son argument quant au fait que les conditions générales d'assurances applicables au contrat ne prévoient pas que de tels frais puissent être mis à la charge du preneur d'assurance tombe à faux. Au vu des circonstances, cette créance apparaît fondée et la compensation est dès lors intervenue valablement.

## **E. 2.2**

Malgré le large pouvoir d'examen conféré à l'autorité d'appel par l'art. 310 CPC, celle-ci appliquant le droit d'office (art. 57 CPC), il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, publié in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29 ; TF 5D\_148/2013 du 10 janvier 2014 consid. 5.2.1). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 2 juillet 2015

2015/608 consid. 2 ; CACI 1 er février 2012/57 consid. 2a; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Lorsque la cause est pécuniaire, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées (art. 84 al.

### **E. 2.3**

L'intimée fait valoir que l'appel serait irrecevable en raison, d'une part, d'une motivation insuffisante et, d'autre part, des conclusions non chiffrées prises au pied de l'appel. Ces éléments de l'appel ne prêtent pas le flanc à la critique. En effet, l'appelant a invoqué une constatation inexacte des faits ainsi qu'une violation du droit et a argumenté à suffisance de droit, dès lors que différents griefs ont été indiqués et motivés, en relation avec le jugement de première instance. En ce qui concerne les conclusions, celles-ci renvoient clairement à celles prises au pied de la demande du 9 décembre 2016, lesquelles étaient chiffrées. Elles sont ainsi déterminables et non équivoques quant au sens à leur donner. Une solution inverse consisterait en un formalisme excessif, contraire aux garanties générales de procédure (art. 29 al. 1 Cst. féd. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]).

3. Dans un premier moyen, l'appelant se plaint d'une constatation inexacte de faits, en particulier quant à la retranscription de l'audition en qualité de témoin de son père, \_\_\_\_\_. Il fait valoir que ce dernier aurait affirmé que dans son esprit, le kilométrage indiqué était bien réel et qu'il en avait toujours été certain. Pourtant, aucun élément de l'état de fait retenu par le premier juge à cet égard ne s'éloigne des éléments du dossier et notamment de l'audition de ce témoin. Il a été retenu, à juste titre, que \_\_\_\_\_ avait déclaré qu'au départ de Suisse, il avait en tête un kilométrage approximatif de 119'000 kilomètres et que celui-ci devait dès lors être compris entre 120'000 et 121'000 kilomètres au moment du vol au vu de la distance séparant [...] de Pristina (1'700 kilomètres environ). Il a également été fait mention dans le jugement du fait que, selon L. \_\_\_\_\_, l'appelant et son père avaient répondu sans hésitation à la question du kilométrage. Le fait qu'il soit retenu que le père de l'appelant n'avait pas exclu une éventuelle confusion de sa part découle clairement de son audition, lors de laquelle le témoin a indiqué qu'il relevait régulièrement le compteur de plusieurs véhicules dans le cadre de son travail. Ainsi, il ne se justifie pas de modifier l'état de fait retenu par les premiers juges.

4. 4.1 Dans un second moyen, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu que les déclarations relatives aux objets qui auraient été volés dans la voiture seraient frauduleuses. Il prétend ainsi que l'assureur n'était pas fondé à refuser ses prestations sur cette base.

4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 40 LCA (loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ; RS 221.229.1), si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit (ATF 131 III 314 consid. 2.1). Cette disposition règle les agissements « frauduleux » de l'assuré en cas de sinistre, agissements qui peuvent conduire non seulement à la perte du droit aux prestations de l'assurance pour le sinistre en question, mais aussi à la résiliation du contrat d'assurance par la compagnie d'assurance. Elle implique la réunion de deux conditions : l'une objective, soit une déclaration inexacte ou une dissimulation qui peut influencer sur l'octroi et le montant des prestations à verser par l'assureur, l'autre subjective, soit l'intention d'induire en erreur, même si celle-ci n'a pas abouti à l'offre d'une prestation induue. L'art. 40 LCA sera ainsi applicable même dans le cas où l'ayant droit ne parviendrait pas à obtenir une prestation ; seule l'intention est déterminante, le résultat ne compte pas (Brulhart, Droit des assurances privées, 2 e éd., Bâle 2017, n. 809, pp. 418-419). La preuve de l'intention frauduleuse et de l'inexactitude des faits révélés incombe à l'assureur (Nef,

Basler Kommentar [BSK] Versicherungsvertragsgesetz [VVG], Bâle 2012, n. 23-25 ad art. 40). Pour qu'il y ait déclaration ou dissimulation frauduleuse de renseignements, il faut obligatoirement que les faits inexactement déclarés ou dissimulés soient tels qu'ils auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur s'ils avaient été déclarés exactement ou s'ils n'avaient pas été dissimulés. De ce fait, l'art. 40 LCA n'est pertinent que dans la mesure où la déclaration inexacte ou la dissimulation peut influencer sur l'existence ou sur le montant de la prestation à verser par l'assureur (Kuhn/Montavon, Droit des assurances privées, 1994, pp. 177-178). Autrement dit, il faut que sur la base d'une déclaration correcte des faits en question, l'assureur n'ait à verser qu'une prestation moindre ou même aucune prestation (Nef, op. cit., n. 16 ad art. 40 LCA). Le cas le plus fréquent en pratique est celui où l'ayant droit déclare un dommage plus étendu qu'en réalité, notamment en donnant des indications trop élevées sur le prix d'acquisition de la chose assurée (Nef, op. cit., nn. 22 et 60 ad art. 40 LCA ; Brulhart, op. cit., n. 809 p. 419). Pour que l'ensemble des faits composant la situation décrite à l'art. 40 LCA soient réunis, encore faut-il que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans le but d'induire l'assureur en erreur. Cependant, pour que la prétention soit qualifiée de frauduleuse, il suffit que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans cet esprit, soit dans le but de tromper l'assureur, dans un objectif d'enrichissement illégitime (Brulhart, op. cit., n. 809 p. 419 ; Nef, op. cit., n. 23-25 ad art. 40 LCA). Le fait que la fraude ait réussi, que l'assureur ait subi de ce fait un dommage économique, ou encore que la fraude se rapporte à une partie seulement du dommage n'est pas topique (TF 5C.11/2002 du 11 avril 2002 consid. 2a/bb, in JdT 2002 I 531; Nef, op. cit., nn. 17, 24 et 47 ad art. 40 LCA). La seule attitude de celui qui agit en vue d'induire l'assureur en erreur par l'emploi d'une stratégie appropriée suffit pour produire les effets énoncés à l'art. 40 LCA, même si cela s'est soldé par un échec (et quelles qu'en soient les raisons). Les conséquences de l'acte frauduleux s'appliquent même dans le cas où l'assureur avait connaissance des faits réels (CACI 27 septembre 2011/289 consid. 3b). La prétention frauduleuse implique deux sortes de sanctions : la libération de prêter de l'assureur et la résolution du contrat. Selon la lettre de la loi, l'assureur n'est pas lié par le contrat, ce qui découle sur la perte totale de la prestation du preneur d'assurance. Quand bien même le sinistre a effectivement eu lieu, mais que l'ayant droit a réclamé une prestation indûment augmentée, il est admis que l'assureur puisse refuser l'entier de la prestation, alors même qu'une partie serait due au regard de ce que prévoit le contrat (Brulhart, op. cit., n. 815 p. 421 ; Nef, n. 46-59 ad art. 40 LCA). Par ailleurs, l'assureur peut mettre fin à la relation contractuelle avec effet ex tunc ; la résolution n'étend alors ses effets que jusqu'au jour de la fraude, et non au jour de la conclusion du contrat (Brulhart, op. cit., n. 817 p. 422).

4.2.2 Selon l'art. 8 CC, le demandeur doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent la réduction ou l'extinction du droit (faits destructeurs) ou empêchent sa naissance (faits dirimants) (ATF 141 III 241 consid. 3. ; ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1). Conformément à ces principes, qui sont également applicables dans le domaine du contrat d'assurance, il incombe à l'assuré ou à l'ayant droit d'alléguer et de prouver l'existence d'un contrat d'assurance, la survenance du sinistre assuré ainsi que l'ampleur de sa prétention, soit d'apporter la preuve de son dommage (art. 42 al. 1 CO et 39 al. 1 LCA (ATF 130 III 321 consid. 3.1). En d'autres termes, la preuve du sinistre incombe à l'ayant droit, lequel doit fournir à l'assureur tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre, conformément à l'art. 39 al. 1 LCA (ATF 130 III 321 consid. 3.1). En principe, une preuve est tenue pour apportée lorsque le

juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 ; 132 III 715 consid. 3.1 ; 130 III 321 consid. 3.2). Toutefois, dans la mesure où l'ayant droit est dans l'impossibilité de rapporter la preuve matérielle du sinistre, comme c'est généralement le cas dans l'assurance contre le vol, il se trouve dans un « état de nécessité en matière de preuve » qui justifie l'allégement de la preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.1 et les arrêts cités ; cf. ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 ; 132 III 715 consid. 3.1). Le degré de preuve requis, s'agissant de la survenance du sinistre, se limite alors à la vraisemblance prépondérante (ATF 130 III 321 consid. 3.2 ; Nef, op. cit., n. 21 et 26 ad art. 39 LCA et n. 56 ad art. 40 LCA ; Maurer, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3 e éd., 1995, p. 333 ; Brehm, FJS n° 569a, 1999, pp. 3 et 5). Il y a vraisemblance prépondérante lorsqu'il est possible que les faits pertinents se soient déroulés différemment, mais que les autres possibilités ou hypothèses envisageables n'entrent pas raisonnablement en considération (ATF 130 III 321 consid. 3.3). L'assureur a un droit – découlant de l'art. 8 CC (ATF 120 II 393 consid. 4b) – à la contre-preuve ; il peut chercher à démontrer des circonstances qui suscitent des doutes sérieux sur la réalité des faits qui font l'objet de la preuve principale, de manière à faire échouer celle-ci ; pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée et que les faits n'apparaissent par conséquent pas comme étant d'une vraisemblance prépondérante ; si la contre-preuve aboutit, les faits allégués par l'ayant droit ne peuvent pas être tenus pour établis, à savoir comme étant d'une vraisemblance prépondérante, et la preuve principale est mise en échec (ATF 130 III 321 consid. 3.4 ; TF 4D\_73/2007 du 12 mars 2008 consid. 2.2).

4.3 L'appelant soutient que le simple fait d'ajouter des objets à la suite de l'annonce du sinistre à l'intimée, par rapport à la liste établie au moment de la déclaration de vol à Pristina, ne suffirait pas à établir une fraude. En l'occurrence, au moment du dépôt de plainte, l'appelant n'avait pas déclaré qu'un sac à main Louis Vuitton contenant des maquillages (valeur : 1'160 fr. + 600 fr.) se trouvait dans la voiture volée. On ignore si l'appelant n'avait pas eu connaissance de la présence de ce sac dans sa voiture ou s'il n'y avait pas pensé lors de sa déclaration faite à Pristina. Il indique seulement qu'il lui avait fallu du temps pour demander aux membres de sa famille ce qu'il leur manquait. Le trajet entre le domicile de l'appelant et Pristina a été effectué avec cinq personnes à bord, lesquelles sont arrivées près de 48 heures avant la découverte du vol. On ne saurait donc soutenir que les occupants du véhicule n'avaient pas eu besoin ni le temps de sortir leurs effets personnels de la voiture en vue de séjourner à Pristina durant leurs vacances. Dans ces circonstances, il paraît douteux qu'un tel sac, qui plus est d'une marque de luxe, n'ait pas été remarqué au moment où les membres de la famille ont très certainement emporté d'autres affaires qui devaient se trouver dans le coffre. Selon toute vraisemblance, au moment de sortir ses bagages d'une voiture, on ne peut que se rendre compte de ce que l'on laisse à l'intérieur, d'autant plus au vu de la liste d'objets d'ores et déjà indiquée au moment du dépôt de plainte. De plus, le père de l'appelant a déclaré durant son audition que sa fille leur avait confié, avant le départ, un sac avec ses effets personnels car elle devait arriver plus tard à Pristina. Dès lors que c'était à sa demande qu'il aurait pris ce sac, l'appelant aurait dû s'en souvenir, d'autant plus lorsque le sac et son contenu représentaient une telle valeur (1'760 fr. au total). Ainsi, il aurait consciemment laissé dans une voiture un sac de valeur, dans un lieu peu sûr et non surveillé, ce qui serait particulièrement déraisonnable. Ce scénario est peu crédible. On relèvera par ailleurs qu'un autre objet appartenant à la sœur de l'appelant avait déjà été déclaré lors de l'annonce du vol à la police, soit ses lunettes de soleil, ce qui laisse penser qu'elle avait déjà été consultée à propos d'éventuels effets personnels contenus dans la voiture. Celle-ci est en effet arrivée le 19 juillet 2015 à Pristina,

alors que le vol a été perpétré pendant la nuit du 19 au 20 juillet 2015. Il est peu probable qu'elle n'ait pas été au courant du vol de la voiture familiale, ni qu'elle n'ait pas pensé à la présence de son sac de marque qu'elle avait confié pour le voyage. En outre, la déclaration du sinistre auprès de l'intimée mentionne que le sac aurait contenu des maquillages d'une valeur de 600 francs. Non seulement ce montant paraît exorbitant et n'est justifié par aucune pièce, mais en plus, on peine à imaginer que la sœur de l'appelant ait estimé nécessaire d'apporter ce matériel pour ses vacances, sans qu'elle en ait toutefois eu besoin durant à tout le moins trois jours (trajet de près de 1'700 km + du 18 au 20 juillet 2015). En tout état de cause, l'appelant n'a pas requis l'audition de sa sœur en qualité de témoin pour tenter d'établir une vraisemblance prépondérante quant à ces prétentions. L'ensemble de ces éléments suscite de sérieux doutes et, partant, les premiers juges étaient fondés à retenir que les faits allégués par l'appelant n'étaient pas établis par une vraisemblance prépondérante.

4.4 L'appelant soutient que, dans tous les cas, la déclaration frauduleuse qui lui est reprochée n'aurait pas pu influencer sur l'existence ou sur le montant de la prestation à verser par l'assureur, au vu de la couverture pour le vol d'objets limitée à 2'000 francs. L'appelant a déclaré auprès de l'intimée des « objets » pour une valeur totale de 12'767 fr. 15. Si l'on ne tient pas compte des pneus et jantes ou encore des frais de service invoqués (qui pourraient être considérés comme des accessoires du véhicule ou un entretien courant non assuré), le solde revient à 8'473 francs. En déclarant de telles valeurs élevées à son assurance, on ne peut qu'imaginer que l'appelant espérait obtenir une indemnisation substantielle, si ce n'est équivalente au montant revendiqué. Rien n'indique qu'il avait connaissance de la limite prévue par son contrat d'assurance. Il peut donc être retenu que sa volonté était d'obtenir un enrichissement illégitime par le biais de ses déclarations contraires à la réalité. Au demeurant, il paraît inconcevable de laisser autant de valeurs dans une voiture à Pristina sans surveillance. L'entreprise ne serait pas seulement risquée, mais téméraire au vu de la criminalité notoire qui sévit en ce lieu, comme l'ont relevé les premiers juges. De plus, de très nombreuses questions se posent dans cette affaire. Ont notamment été allégués : une valise contenant plusieurs costumes et autres vêtements onéreux, pour un total de 2'500 fr., sans qu'une justification ait été apportée à cet égard, ni aucune pièce à l'appui ; trois paires de lunettes pour un total de 3'663 fr., dont deux appartenant à des tiers qui n'étaient pas passagers du véhicule et deux paires optiques qui ne seraient pas nécessaire à leur propriétaire durant à tout le moins trois jours ; enfin, quantité de maquillages onéreux sans preuve à l'appui, en sus d'un sac de marque rajouté postérieurement. Force est de constater que l'ensemble de ces éléments ne sont pas plausibles, malgré l'allègement du fardeau de la preuve admis dans un tel cas (cf. supra, consid. 4.2.2) et que de sérieux doutes s'imposent face aux prétentions de l'appelant. On ne saurait en outre retenir que l'appelant aurait droit à un montant de 2'000 fr. pour ces objets, alors qu'il n'est plus possible de différencier le vrai du faux dans ses déclarations. Si l'on devait admettre le contraire, l'on parviendrait à un résultat arbitraire, dès lors que l'on favoriserait ainsi le fraudeur. On rappellera également que la jurisprudence et la doctrine relèvent qu'il est sans importance que la fraude se rapporte à une partie seulement du dommage et que l'assureur peut refuser l'entier de sa prestation, alors même qu'une partie serait due au regard de ce que prévoit le contrat ; le résultat de la fraude n'est pas non plus topique (cf. supra, consid. 4.2.1). Partant, la libération de l'intimée doit être entière.

4.6 Selon l'appelant, la valeur élevée des objets revendiqués ne serait pas un argument valable pour considérer que ses déclarations seraient inexactes. On relèvera que l'appelant n'a pas procédé à des estimations pour indiquer les valeurs des différents éléments prétendument

contenus dans la voiture volée et qui ne faisaient pas l'objet de factures. Il a affirmé, sans preuve à l'appui ni autre explication, que la valise contenait des vêtements pour 2'500 fr., ou encore que les maquillages représentaient une valeur de 600 fr., sans même émettre de réserves quant à ces montants allégués. Il n'explique pas comment il est arrivé à ces valeurs, notamment en listant les objets précis et leurs valeurs respectives. Ces affirmations non étayées ne convainquent pas. Au demeurant, la Cour de céans estime que le faisceau d'indices apporté par l'ensemble des éléments du dossier démontre le caractère frauduleux des prétentions de l'appelant. Il y a ainsi lieu d'admettre que l'intimée a apporté la contre-preuve nécessaire à ébranler la preuve principale et que les faits allégués par l'appelant n'apparaissent par conséquent pas comme étant d'une vraisemblance prépondérante. Les conditions de l'art. 40 LCA sont ainsi réunies quant aux objets qui auraient été présents dans la voiture. Le moyen doit ainsi être rejeté. 5. 5.1 L'appelant soutient qu'il n'avait aucune velléité frauduleuse car il aurait été convaincu que le kilométrage indiqué était correct. Il se serait basé sur les dires de son père, convaincu de la justesse de son affirmation. Ainsi, l'appelant prétend que l'élément subjectif de l'art. 40 LCA ne serait pas rempli, dès lors que ce serait en parfaite bonne foi qu'il aurait déclaré un kilométrage qui s'est avéré inférieur d'environ 20'000 km par rapport à la réalité établie par analyse des clés du véhicule. 5.2 Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 133 I 33 consid.

#### **E. 7**

février 2008 in RSPC 2008 392 ; TF du 14 novembre 2008 in RSPC 2009 190 ; Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 311 CPC). Ce vice ne peut pas être guéri par la fixation d'un délai supplémentaire en application de l'art. 56 ou 132 CPC (TF 5A\_855/2012 du 13 février 2013 consid. 5, RSPC 2013 p. 257 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC), ce qui implique, le cas échéant, l'irrecevabilité de l'appel ou des conclusions concernées.

#### **E. 7.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'440 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 7.3**

L'intimée a droit à de pleins dépens de deuxième instance, fixés à 2'000 fr., à la charge de l'appelant (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

#### **E. 7.4**

L'appelant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, son conseil a droit à une indemnité d'office. Me Carole Wahlen a indiqué dans sa liste des opérations une durée d'activité de 8 heures et 30 minutes au total. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu de réduire ce nombre d'heures à 6 heures et 50 minutes. En effet, la rédaction d'un bordereau, alléguée à raison de 15 minutes, n'a pas à être rémunérée, dès lors qu'il s'agit de travail de secrétariat qui est rémunéré par la prise en compte des frais généraux dans le tarif horaire de l'avocat d'office (CREC 11 août 2017/294 ; CREC 4

février 2016/40 ; CACI 26 septembre 2017/428). Il en va de même, pour les mêmes motifs, de la requête d'assistance judiciaire et de l'établissement de la liste des opérations, activités alléguées respectivement à hauteur 15 et 12 minutes. Pareillement, les avis de transmission ou « mémos » ne peuvent pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant encore de pur travail de secrétariat inclus dans les frais généraux de l'avocat (Juge délégué CACI 8 juin 2015/283 consid. 4). En l'espèce, quatre courriers ont été allégués pour une durée de 6 minutes chacun, lesquels correspondent à des transmissions d'écritures au client et à la partie adverse ; ils doivent donc être retranchés pour un total de 24 minutes. Il convient encore de retrancher toutes les réceptions de mémos et de lettres qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les quelques secondes (CACI 22 mars 2017/124 ; CREC 3 août 2016/301 ; CCUR 29 novembre 2016/266). Ainsi, il n'y a pas lieu d'indemniser la réception de la décision d'assistance judiciaire, ni celle du courrier fixant un délai pour déposer une liste des opérations, alléguées à hauteur de 9 minutes. Par ailleurs, le conseil de l'appelant allègue avoir consacré 24 minutes à la rédaction des déterminations spontanées (deux pages), auxquelles s'ajoutaient des recherches juridiques pour 24 minutes également. Il n'y a pas lieu d'indemniser ces dernières, au vu du contenu des déterminations qui ne nécessitaient pas de recherches particulières. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Carole Wahlen pour la procédure d'appel doit être fixée à 1'230 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 16 fr. et la TVA sur le tout par 96 fr., soit une indemnité totale de 1'342 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.